



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.3/1997/L.4/Add.4  
12 février 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DE STATISTIQUE  
Vingt-neuvième session  
11-14 février 1997  
Point 17 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA  
VINGT-NEUVIÈME SESSION

Projet de rapport

Additif

Rapporteur : G. M. CHARUMBIRA (Botswana)

Chapitre \_\_\_\_\_

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIALES  
ET STATISTIQUES DES MIGRATIONS

(Point 11 b) de l'ordre du jour)

1. La Commission a examiné le point 11 b) de son ordre du jour à sa 484e séance, le 11 février 1997. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les statistiques démographiques et sociales et les statistiques des migrations (E/CN.3/1997/15 et Add.1 et 2);

b) Rapport du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistiques et la coordination sur les travaux de sa dix-huitième session (E/CN.3/1997/19, par. 42 et 43);

c) Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination sur les travaux de sa vingt-neuvième session (E/CN.3/1997/20, par. 23);

d) Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination sur les travaux de sa trentième session (E/CN.3/1997/21, par. 4);

e) "Projet de recommandations révisées sur les statistiques des migrations internationales" (PROVISIONAL ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1).

Mesures prises par la Commission

2. La Commission :

a) A adopté le projet de recommandations révisées sur les statistiques des migrations internationales (ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, Provisoire);

b) Est convenue d'apporter les modifications suivantes :

- i) Dans texte anglais, le terme "dwelling" (habitation) ne devrait pas être utilisé pour définir "le pays de résidence habituelle". Comme le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'a suggéré, le terme "place" (logement) devrait être retenu à la place;
- ii) Une durée plus courte, trois mois, sera ajoutée à la définition du migrant de courte durée;
- iii) La collecte d'informations sur la profession, le secteur d'activité, la situation au regard de l'emploi et le niveau d'étude sera rendue facultative;
- iv) La date retenue dans la tabulation de données sur les demandeurs d'asile sera celle de l'introduction de la demande d'asile;
- v) L'examen de l'utilisation des recensements aux fins de la collecte d'informations sur les effectifs de migrants et sur l'échange de ces informations entre les pays d'envoi et les pays d'accueil sera poursuivi;
- vi) Deux notes seront ajoutées au tableau 1 sur la taxinomie des flux migratoires internationaux (entrées et sorties). La première accompagnera le titre du tableau et se lira comme suit : "Les catégories figurant dans ce tableau ne devraient en aucun cas être interprétées comme correspondant à une définition du migrant international. La taxinomie ici retenue a pour objet de faciliter l'analyse des différents systèmes de collecte de données produisant des informations sur les flux de migrations internationales. Les définitions applicables aux migrants internationaux de longue durée et de courte durée sont présentées dans la cartouche No 1. La deuxième note sera ajoutée à la catégorie 13 du tableau 1 : "Cette catégorie englobe les mouvements de nationaux de l'Union européenne entre les États membres de cette dernière";
- vii) Dans les tableaux 3 à 7, les personnes à charge et le personnel de maison des fonctionnaires internationaux seront classés dans des catégories différentes;
- viii) Un glossaire des principaux termes utilisés sera joint.

-----